

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet d'aménagement final de l'installation de stockage de
déchets dangereux »
présenté par la société SIRA
sur la commune de SURY Le COMTAL
(42)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2015-2344

émis le 10.09.2016

n° 152

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis
DREAL Auvergne-Rhône Alpes
Service CIDDAE
Unité Autorité environnementale
Tél. : 04 26 28 6760
Courriel : ae-dreal-ra@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : *W:\services\00\CAEDD\05-AE\06-AvisAe-projets\ICPE42_ICPE_UT\sury_le_comtal\2015_SIRA\04_avis\20160205-DEC-G2015-2344.odt*

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement consistant à réaliser une extension pour l'aménagement final du centre de stockage de déchets dangereux sur la commune de Sury le Comtal (42), présenté par la société SIRA à Sury le Comtal, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier ayant été déclaré recevable le 8 décembre 2015, le service instructeur a saisi l'Autorité environnementale pour avis le 18 décembre 2015. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenait notamment une étude d'impact datée et une étude de danger datée du 30 septembre 2014.

La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le jour même.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 22/12/2015.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Auvergne-Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

L'installation de stockage de déchets reçoit des boues d'hydroxydes métalliques provenant du centre de traitement SIRA de Chasse sur Rhône (38). Ces déchets sont classés comme déchets dangereux et sont également identifiés comme mono-déchets. L'installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) ne reçoit que des déchets de l'entreprise SIRA. Le stockage est réalisé dans des casiers, situés dans deux anciennes carrières sur la commune de Sury le Comtal au lieu-dit « l'Homme » au Sud-Est du Bourg.

Le site est actuellement constitué de 5 casiers. Le casier 1 correspond à la première carrière, les casiers 2, 3, 4 et 5 correspondent à la deuxième carrière. Le casier 5 a été mis en service en avril 2007. Un dossier de demande d'autorisation a été déposé fin 2014 pour l'aménagement final du site, avec la création d'un dernier casier (casier 6). Ce type d'installation de stockage est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002, relatif au stockage de déchets dangereux.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° rubrique	Nature de l'activité	Seuils de classement Régime	Volume de l'activité
A : Autorisation			
2760-1-a	Installation de stockage de déchets autre que celle mentionnée à la rubrique 2720 et celle relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du Code de l'Environnement 1. Installation de stockage de déchets dangereux	A	Capacité annuelle : 10 000 tonnes
3540 (rubrique créée le 02/05/2013)	Installation de stockage de déchets autre que celle mentionnée à la rubrique 2720 et celle relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du Code de l'Environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	A	Capacité totale :

II – ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT -PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

La cartographie et les documents présentés dans les différentes parties du dossier (notamment l'étude d'impact, l'évaluation des risques sanitaires et le rapport de base) permettent de localiser correctement le projet par rapport aux populations et aux milieux environnants. Aucun établissement sensible ni usage sensible n'est recensé à proximité du site.

Compte-tenu de la nature de l'activité et sa localisation, les principaux enjeux environnementaux portent sur les milieux naturels, les risques sanitaires et de pollution de la ressource en eau.

Malgré quelques lacunes et travers en termes de méthodologie, l'étude est proportionnée à la nature des activités, considérant les mesures de réduction des risques prévues au dossier ainsi que les cibles potentielles d'exposition. Aucune voie de transfert n'est retenue compte tenu du confinement des produits susceptibles d'être à l'origine d'émissions.

II- 1 Le milieu physique et naturel

La commune de Sury-le-Comte et ses environs ont fait l'objet d'une activité importante de carrière pour l'exploitation de l'argile.

L'état initial met en évidence la présence, au droit du site, d'une géologie favorable à l'activité de stockage,

composée de matériaux à dominante argileuse sur une profondeur allant jusqu'à 300 m au niveau régional et reconnue par sondage jusqu'à au moins 150 m de profondeur dans les environs du site. La présence de circulations d'eaux souterraines est notée, celles-ci ne constituent pas une ressource en eau de grande importance et le site est par ailleurs éloigné de tout type d'usage de l'eau (souterraine ou superficielle).

Les zones protégées

Les zones protégées sont recensées. Le site est implanté au droit de zones naturelles, à savoir la ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique) de la plaine du Forez et la ZICO zone d'intérêt communautaire ornithologique) de la plaine du Forez. Ces zones constituent des zones d'inventaires.

Le projet est en dehors de zones de gestion contractuelle (zones sensibles avec un fort enjeu écologique qui bénéficient d'une protection - sites Natura 2000). Les plus proches sont la ZPS (zone de protection spéciale) de la plaine du Forez à 1,8 km au sud du projet et la zone Natura 2000 « milieux alluviaux et aquatiques de la Loire » à 4 km à l'est du projet.

À proximité du site, dans un rayon de 6 km, les zones naturelles suivantes ont été recensées :

Nature de la zone	Nom	Distance et localisation par rapport au site
Gestion contractuelle		
NATURA 2000 – SIC	SIC FR8201765 « Milieux alluviaux et aquatiques de la Loire »	= 4 km à l'Est
NATURA 2000 – ZPS	ZP32 Plaine du Forez	= 1,8 km au Sud
Zones d'inventaires		
ZNIEFF Type 1 Espaces Naturels Sensibles (ENS)	Rivière de la Mare de Boisset à St-Marcellin	= 870 m à l'Ouest
	Étang les Plantées et prairies de la Violetière	= 975 m au Sud-Est
ZNIEFF Type 2	Plaine du Forez	Inclus
	Mont Forez	= 2,7 km à l'Ouest
ZICO	Plaine du Forez	Inclus

Les inventaires

Un inventaire faune flore a été réalisé sur site. Il en ressort les éléments suivants :

a) Les habitats

Le site s'inscrit dans un paysage globalement paysager composé de prairies et de haies. L'intérêt écologique des habitats est globalement faible à moyen. On note cependant la présence d'un bosquet de saules blancs dont l'intérêt écologique est supérieur. Les habitats prairiaux les plus représentés en matière de surface ont un intérêt écologique faible, les autres habitats ont des intérêts écologiques supérieurs (moyens à forts) mais leur surface dans le secteur d'étude est faible, limitant leur potentialité.

b) La faune

Deux types d'espèces présentes sur le secteur d'études, celles associées à l'écosystème bocager (prairies + mares) comme la Pie-grièche écorcheur et celles profitant des milieux remaniés par les activités humaines (extraction et stockage) comme le Crapaud calamite par exemple.

Sur le plan ornithologique, on observe une diversité intéressante notamment en raison du paysage bocager du site, certaines espèces, comme la Fauvette grisette, profitent pleinement des habitats du site. On retient également que le site est une zone de chasse pour des espèces comme les chiroptères (chauve-souris) ou l'Alouette lulu, les surfaces en jeu restent cependant faibles.

La création de milieux remaniés par les anciennes activités profite à certaines espèces et notamment au Crapaud calamite considéré comme vulnérable en région Rhône-Alpes mais également à d'autres espèces d'amphibiens comme le Crapaud accoucheur et les lézards.

Le cortège entomologique (insectes) est également composé d'espèces assez communes hormis la Cordulie bronzée observée dans les zones d'extraction.

Globalement, l'intérêt faunistique est modéré à faible.

II-1-2 Les impacts

Les impacts potentiels sont étudiés. Il ressort qu'il y a un impact non significatif du projet et du site sur la flore et les habitats biologiques.

Les identifiés sur la faune sont les suivants :

- destruction et dégradation d'habitats ;
- destruction d'individus lors des travaux ;
- dérangement des espèces en raison de l'exploitation et / ou des travaux ;
- fragmentation des habitats ;
- création de milieux temporaires et réaménagement du site.

a) Destruction et dégradation d'habitats

Concernant les amphibiens, le Crapaud calamite et le Crapaud accoucheur, présents au droit ou dans les environs du site, apprécient les activités associées au site (terrassements), donc, même si le projet engendre la destruction d'une petite zone favorable à ces espèces, le site dans son ensemble reste favorable.

Les friches au Sud constituent un habitat favorable au Lézard vert et au Lézard des murailles. Des mesures en faveur des reptiles sont prévues (mise en place de tas de terre et de bois sur l'ISDD actuelle).

Concernant les oiseaux, le projet peut entraîner la perte d'une petite zone de nidification notamment pour la Fauvette grisette et le Merle noir et éventuellement d'autres espèces communes.

b) Fragmentation des habitats

Le projet va occuper une surface faible de 0,5 hectares. Il est par ailleurs dans la continuité du site. L'effet de fragmentation sera donc très faible.

II-1-3 Les mesures prises pour éliminer, réduire et compenser ces effets

Plusieurs mesures sont prises :

a) Planification des travaux

Les opérations de débroussaillage et de décapage seront réalisées en période favorable (vers fin février) avant la nidification pour éviter toute destruction en période de reproduction (oiseaux et amphibiens) et l'installation des oiseaux nicheurs au sol avant la période de travaux.

Une barrière anti-retour empêchera les amphibiens et notamment le Crapaud calamite, d'entrer dans la zone de travaux. Elle pourra être composée de géomembrane ou géotextile enfouie dans au moins 30 cm de terre et aura une hauteur d'environ 40 cm hors sol. Cette barrière sera posée avant le début des travaux et sera maintenue pendant toute la période d'excavation.

b) Plantation d'une haie périphérique

Une haie périphérique sera plantée sur la partie sud pour reconstituer en compensation des lieux de nidification à la Fauvette grisette et autres espèces bocagères ainsi que des habitats favorables pour les reptiles ou pour les amphibiens en phase terrestre.

II-2 Les risques sanitaires et impacts sur la qualité des eaux

Au vu de la nature des activités, de l'ancienneté des autorisations, l'étude des risques sanitaires et l'étude de l'interprétation de l'état des milieux nécessitent d'être complétées pour prendre en compte la globalité du site et apprécier justement les impacts :

- la partie interprétation de l'état des milieux ne doit pas être réduite à un simple rappel de l'état initial ;
- l'étude des risques sanitaires ne doit pas porter uniquement sur le projet d'extension et doit prendre en compte la globalité du site ;

- l'étude des risques sanitaires ne comporte pas l'identification des dangers (identification des substances chimiques).

Sur l'impact des zones d'activités historiques, dont le confinement imperméable des produits stockés n'est pas garanti, les données relatives à la qualité des eaux souterraines (mesures réalisées dans le cadre de l'autosurveillance du site) doivent permettre de mettre en évidence ou de mesurer un impact potentiel de l'installation de stockage de déchets dangereux.

L'Autorité environnementale recommande aussi que l'exploitant complète son dossier :

- sur la justification du dimensionnement du puisard et du relevage relatif au casier 6 permettant de s'assurer que la nappe d'eau en toute circonstance soit en dessous du fond des casiers impactés ;

- en apportant des éléments d'appréciation sur la pérennité des mesures prévues pour le confinement des produits stockés (durée de vie des géotextiles et géomembranes constituant les barrières actives, estimation des temps de transfert à travers les barrières actives et passive...). Cette analyse devra permettre de vérifier la pertinence des conditions d'arrêt de l'exploitation et de viabilité du site dans le temps, et d'adapter le cas échéant les mesures de gestion du site post-exploitation.

En ce qui concerne la conservation de la mémoire du site après sa remise en état suite à l'arrêt de l'exploitation, il est nécessaire de préciser les modalités suite à la cessation d'activité.

Enfin, les mesures de contrôles et de suivi post-exploitation ne sont pas assez précises en termes de fréquence, de durée et de personnes responsables de leur mise en œuvre sur le long terme.

Le site ne dispose d'aucune alimentation en eau publique ou privée. Les puits privés recensés à proximité du site ont été rachetés et comblés par l'exploitant. Il convient de préciser l'origine de l'eau utilisée pour les besoins sanitaires du personnel, ainsi que pour la mise en œuvre des mesures de réduction des envois de poussières par arrosage.

En termes de risques aérobiologiques, pollution de l'air par des pollens allergènes, il est recommandé que l'exploitant mette en œuvre un plan de gestion tant en phase de travaux que d'exploitation du site en se référant à la fiche pratique spéciale travaux publics disponible sur le site internet de l'Observatoire des Ambroisies : www.ambroisie.info/pages/doc.htm.

En conclusion, au vu de sa nature et de sa localisation, l'effet potentiel majeur constitue le risque de pollution des sols et des eaux souterraines via les eaux pluviales qui s'infiltreraient dans le massif de déchets, se chargeraient en polluants (constituants ainsi des lixiviats) puis pourraient transiter par le sous-sol puis une migration vers les eaux souterraines.

L'examen de la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de la nature et en particulier de l'étude d'impact et de l'évaluation des risques sanitaires, et les enjeux sanitaires conduisent à recommander fortement au pétitionnaire de compléter les études d'évaluation environnementale produites selon les remarques énoncées au paragraphe II-2 ci-dessus.

La partie relative à la biodiversité est satisfaisante.

Le Préfet
de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH